



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.536/2
du 18 décembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et d'autres dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de nouveaux profils de certification au 1^{er} septembre 2017'

Le 23 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et d'autres dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de nouveaux profils de certification au 1^{er} septembre 2017'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En l'espèce, la formalité du « test genre », prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été accomplie le 12 juillet 2017.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

2. Les avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé sont visés au préambule ² mais ils n'ont pas été transmis à la section de législation.

L'auteur du projet doit s'assurer du bon accomplissement de ces formalités préalables.

FONDEMENTS JURIDIQUES

L'article 43 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, constitue un fondement juridique du texte en projet.

Pour les articles 5 et 6 du projet, il y a lieu d'ajouter, au titre de fondement juridique, l'article 55, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² Le préambule précise que ces avis sont « favorables ». Une telle exigence ne résulte pas de l'article 43 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Le préambule sera complété en ce sens.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'ajouter l'intitulé du décret du 24 juillet 1997 et de supprimer celui du décret du 12 juillet 2012.
2. À l'alinéa 3, il y a lieu d'omettre « , les mots suivants ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 4° s'articule malaisément à la phrase introductive de l'article 1^{er}.

Ce 4° devrait plutôt être présenté comme un alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Article 7

L'article 7 du projet dispose que « Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2017 ».

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

Annexe

Dans l'en-tête de l'annexe, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'annexe à l'arrêté en projet³ et qu'elle constitue l'annexe IIbis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 'fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-13-2.

En outre, le visa précédant la signature doit être corrigé afin de faire référence à l'intitulé du texte en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT